

# Chronique *financière* et *boursière*



**HUBERT DE VAUPLANE**  
Direction des affaires juridiques  
BNP Paribas  
Président AEDBF



**JEAN-JACQUES DAIGRE**  
Professeur de droit, Paris I

## II Actualités réglementaires

### Loi Toubon – Rédaction du prospectus – Utilisation d'une langue usuelle en matière financière (oui) – Résumé en français (conditions)

Règlement Cob n° 2002-03 portant modification des règlements n° 95-01, 98-01 et 98-08, arrêté du ministre de l'économie du 12 mars 2002, JO du 6 avril 2002, p. 6084. H. de Vauplane et J.-P. Bornet, *Droit des marchés financiers*, 3<sup>e</sup> éd., Litec, Paris, 2001, n° 124 et s.

Le Règlement Cob n° 2002-03 met en œuvre la loi MURCEF du 11 décembre 2001, qui a permis de rédiger le document destiné à l'information du public dans une langue étrangère usuelle en matière financière, mais tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 6 décembre 2001 en précisant le contenu du résumé en français, qui est obligatoire.

On se souvient que le Conseil d'Etat avait annulé, au nom de la défense du Français, les dispositions des règlements 98-01 et 98-08 qui permettaient en pratique la rédaction du prospectus en anglais<sup>1</sup>, et que la loi MURCEF du 11 décembre 2001 était venue en rétablir la possibilité, mais que le Conseil constitutionnel, tout en admettant le principe, avait exigé que le résumé en français fût suffisamment complet pour assurer une information correcte des investisseurs français<sup>2</sup>. Le Règlement Cob n° 2002-03 en tient compte, en rétablissant et en généralisant la possibilité de rédiger le prospectus dans une langue étrangère usuelle, mais en imposant un résumé en français dont il détermine le contenu avec précision, en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel. Sont ainsi modifiés les règlements n° 95-01, relatifs à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, le règlement n° 98-01, relatif à l'information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, et le règlement n° 98-08, relatif à l'offre publique d'instruments financiers. Tout cela est un peu plus précisé par les nouvelles instructions, qui ont été publiées en décembre 2001.

1 CE 20 décembre 2000, *Banque & droit* n° 75, janv.-fév. 2000, p. 28, obs. H. de Vauplane et J.-J. Daigre, *Bull. Joly Bourse*, 2001, p. 145, note L. Ruet, *D. aff.* 2001, 383, obs. A. Lienhard.  
2 V. *Banque & droit* n° 81, janv.-fév. 2002, p. 25, obs. H. de Vauplane et J.-J. Daigre.